

VOIRIE DE DESSERTE A L'USAGE DES SAPEURS-POMPIERS

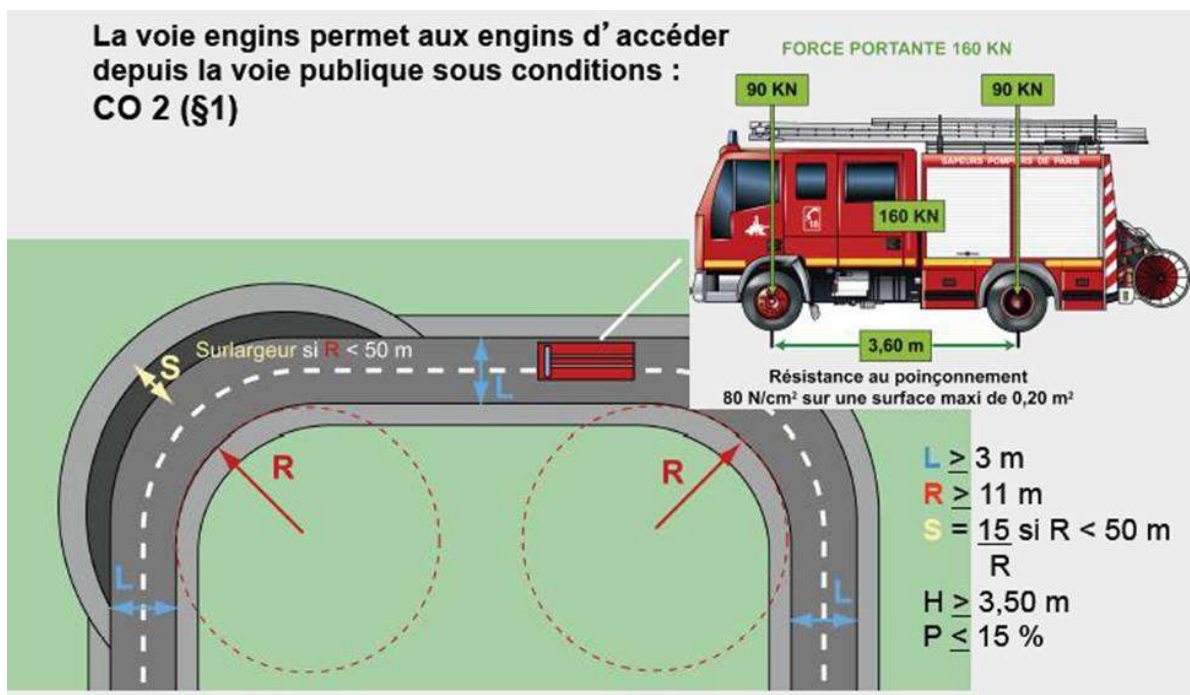
La desserte est destinée à faciliter le cheminement et le positionnement des engins et du matériel des sapeurs-pompiers au plus près de la construction à atteindre.

Différents aménagements publics ou privés permettent de satisfaire à cette exigence par des voies engins, voies échelles.

Caractéristiques d'une voie Engins

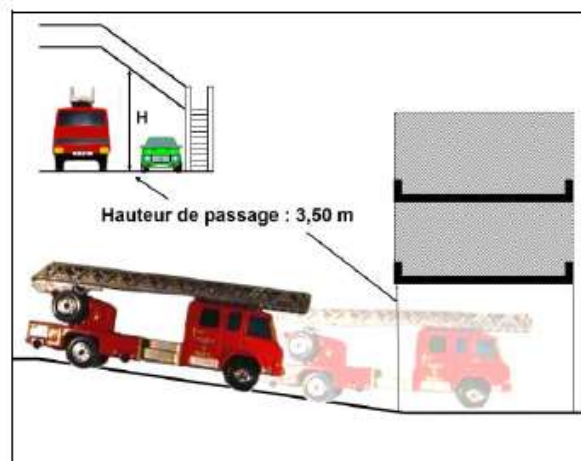
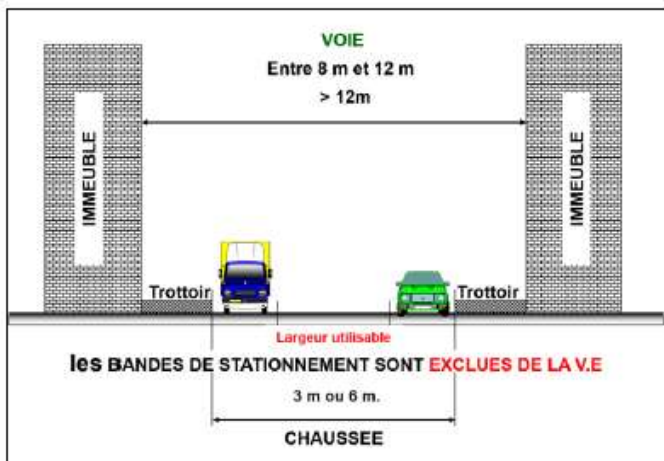
Voie utilisable par les engins de secours : voie d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

- largeur minimale de la bande de roulement (bandes réservées au stationnement exclues) :
 - o 3,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 mètres
 - o 6,00 mètres pour une voie dont la largeur exigée est égale ou supérieure à 12 mètres
- suffisante pour un véhicule de 160 kilo-Newtons avec un maximum de 90 kilo-Newtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum ;
- résistance au poinçonnement : 80 Newtons/cm² sur une surface maximale de 0,20 m² ;
- rayon intérieur des tournants : R = 11 mètres minimum
- sur-largeur extérieure : S = 15/R dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres (S et R étant exprimés en mètres) ;
- pente inférieure à 15% ;
- hauteur libre autorisant le passage d'un véhicule de 3,50m de hauteur (passage sous voûte).



PRÉVENTION DES RISQUES BÂTIMENTAIRES

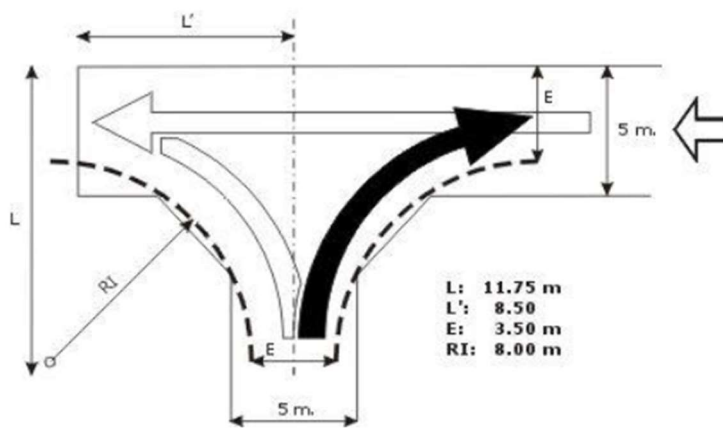
Février 2024



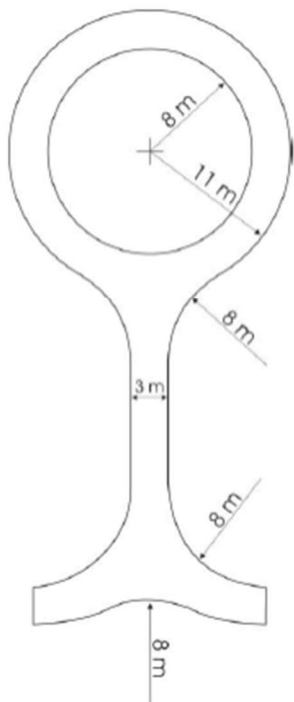
Aires de retournement

Dans un souci de ne pas occasionner de retard dans la mise en œuvre des secours, les voies en impasse (*hormis le cas où une défense extérieure contre l'incendie n'est pas requise*) d'une longueur supérieure à 60 mètres (sauf réglementation spécifique), publiques ou privées devront comporter une aire de retournement permettant aux engins d'incendie et de secours de faire demi-tour en 3 manœuvres maximum.

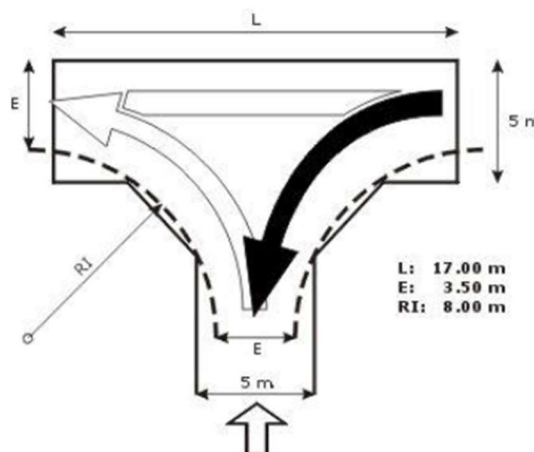
- Voie en impasse en forme de L en bout



- Voie en impasse avec rond-point en bout



- Voie en impasse en forme de T en bout



PRÉVENTION DES RISQUES BÂTIMENTAIRES

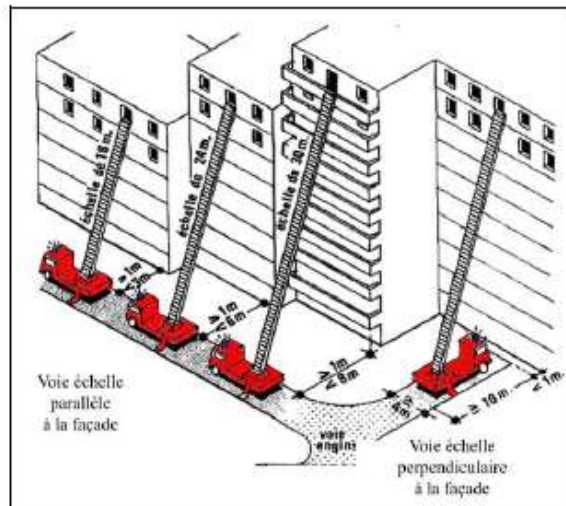
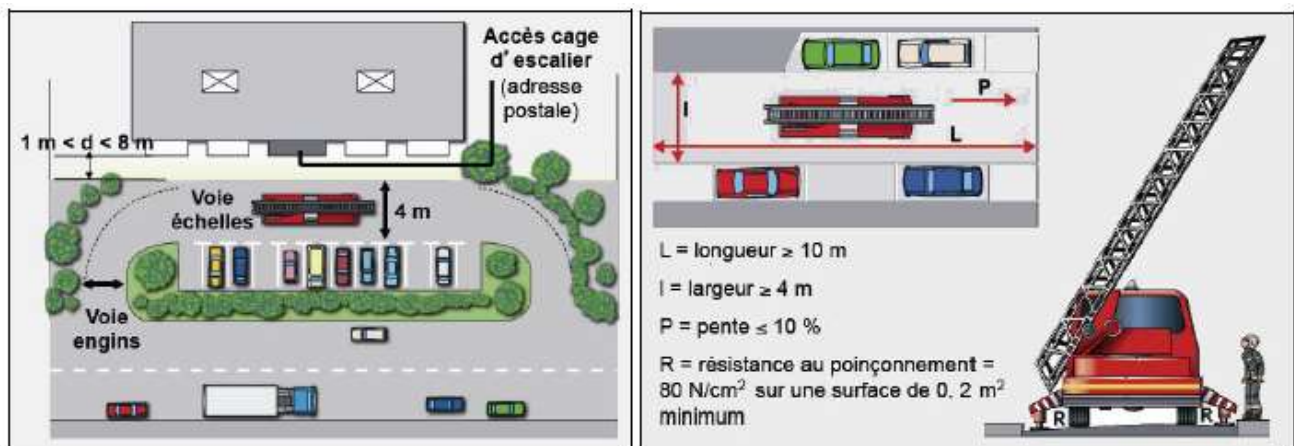
Février 2024

Caractéristiques d'une voie échelle

Une « voie-échelle » est nécessaire pour permettre l'accès des sapeurs-pompiers par l'extérieur aux étages des bâtiments dont le plancher bas du dernier niveau est à au moins 8 mètres de hauteur par rapport au niveau de la chaussée accessible aux véhicules des services d'incendie.

Les constructions concernées sont : les immeubles d'habitation de 3^e et 4^e familles, les E.R.P. assujettis, les installations classées pour la protection de l'environnement dont la hauteur du faîtage atteint 12 mètres, et certaines constructions soumises aux dispositions du Code du travail (ERT).

Cette voie utilisée pour la mise en station des échelles aériennes est une partie de la « voie engins » aux caractéristiques complétées et modifiées comme suit :



- la voie échelle peut être parallèle ou perpendiculairement à la façade desservie ;
- longueur minimale : 10 mètres ;
- largeur minimale de la bande de roulement supérieure ou égale à 4 mètres (bandes réservées au stationnement exclues) ;
- pente inférieure ou égale à 10% ;

- distance entre le bord de cette voie et la façade du bâtiment :
 - o >1 mètre et <8 mètres si cette voie est parallèle à la façade,
 - o <1 mètre si cette voie est perpendiculaire à la façade,
- disposition par rapport à la façade desservie devant permettre à l'échelle aérienne d'atteindre un point d'accès (balcon, coursives, etc.), à partir duquel les sapeurs-pompiers doivent pouvoir atteindre toutes les baies de cette façade, la distance maximale entre deux points d'accès ne devant jamais excéder 20 mètres,
- si cette section de voie n'est pas une voie publique, elle doit lui être raccordée par une « voie engins » accessible en permanence par les engins de secours.
- si cette section est en impasse, sa largeur minimale est portée à 10 mètres, avec une chaussé libre de stationnement de 7 mètres de large au moins